

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 246 vom 3. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___246

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 246 du 3 février 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 246 del 3 febbraio 2014

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT, ACQUITTEMENT | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Le recours ne portant pas sur le classement de la procédure, mais uniquement sur le montant de l'indemnité allouée au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, qui constitue une conséquence économique accessoire d'une décision (cf. Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 5 ad art. 395 CPP ; Juge unique CREP 23 octobre 2013/643), l'art. 395 al. 1 let. b entre en considération. Vu de la valeur litigieuse en cause, excédant en l'occurrence le montant de 5'000 fr., le recours relève de la compétence de la Chambre des recours pénale en corps et non du Juge unique (cf. art. 395 al. 1 let. b CPP a contrario et art. 13 al. 2 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01] ; CREP 17 janvier 2014/21 c. 2).

E. 2

Le recourant conteste le montant alloué par le Procureur au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il soutient pour l'essentiel que ce magistrat, tout en admettant la nécessité de lui allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, aurait fixé ladite indemnité sur la base d'une estimation ne tenant pas compte du montant effectif, largement supérieur, des honoraires qu'il devait supporter.

E. 2.1

En vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Le prévenu mis hors de cause a en principe droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP dès l'instant où les frais sont laissés à la charge de l'Etat (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des

personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 c. 2.3.5 et les références citées; TF 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 c. 2.1). De manière générale, la doctrine est d'avis que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (cf. Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 5065 p. 123; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 35 ad art. 429 CPP; Wehrenberg/Bernhard, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 15 ad art. 429 CPP). Cette approche doit être suivie. En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'Etat répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1313; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 c. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas litigieux, l'affaire étant complexe et présentant des enjeux importants pour le recourant vu la gravité des accusations, comme l'a d'ailleurs relevé le Procureur dans son ordonnance du 12 novembre 2013. Seul le montant de l'indemnité tel qu'arrêté par ce magistrat a fait l'objet d'une contestation de la part du recourant. A l'appui de son recours, celui-ci a produit un relevé détaillé des opérations effectuées entre le 9 novembre 2012 et le 3 décembre 2013, duquel auraient été retirées toutes les opérations liées au dossier civil. Au vu de ce relevé qui a été produit sous forme d'un tableau de huit pages, il apparaît que l'indemnité fixée par le Procureur était insuffisante en raison de l'activité effectivement déployée pour la défense des intérêts du recourant, que celui-ci a établi à 102 heures au total. Certes, le document est détaillé ; on doit néanmoins relever qu'il présente un certain manque de transparence. En premier lieu, plusieurs opérations figurent par ligne sous la même date pour un temps global, de sorte que le temps consacré à chacune d'entre elles ne peut pas être déterminé avec précision. A titre d'exemple, pour la date du 26 mars 2013, les opérations suivantes ont requis un total de 2 heures : « examen courrier Me [...] ; projet de courrier au procureur ; repris dossier ; examen mail de M. [...] ; courriel à M. [...] »). Ensuite, même s'il apparaît que dix-sept lignes d'opérations, représentant un total de 22 heures découlant du dossier civil ont été enlevées du relevé, il paraît douteux que le reste, à savoir plus de deux cents lignes d'opérations pour le total de 102 heures, soit imputable au dossier pénal uniquement. A cet égard, on relèvera qu'à défaut d'indications expresses, de nombreuses opérations figurant dans cette liste et n'ayant pas été retirées explicitement peuvent très bien se rapporter au dossier civil. Il s'agit notamment des opérations intitulées « tél. M. [...] », « échange de courriels avec [...] » ou encore « séance M. [...] », qui n'indiquent nullement le dossier auquel elles se rapportent. Par ailleurs, il figure pour la date du 2 avril 2013 une opération intitulée « corrections du mémoire » qui est comptabilisée pour 2 heures ; au vu

des opérations effectuées à la même date, dont la « préparation et mise au point d'un mémoire de réponse au recours contre la décision de mainlevée d'opposition », lesquelles ont été enlevées du relevé par le recourant du fait qu'elles concernaient la procédure civile, il faut considérer que l'opération précitée est elle aussi liée au dossier civil, étant précisé qu'aucun mémoire de réponse à un quelconque recours ne ressortait à cette période de la procédure pénale. Partant, on ne saurait d'emblée partir du principe que toutes les opérations liées à l'affaire civile ont été supprimées dans l'établissement final du nombre d'heures dont le recourant se prévaut pour le calcul de l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let a CPP. Pour ces motifs déjà, une réduction du nombre d'heures se justifie. S'agissant plus spécifiquement des opérations qui peuvent être attribuées de manière assez claire au dossier pénal, on soulignera que certaines d'entre elles ont été surestimées en temps. C'est le cas notamment de divers courriers qui auraient été corrigés, révisés, modifiés et finalisés à plusieurs reprises, parfois aussi le même jour. A titre d'exemple, une lettre au Procureur le 20 février 2013 aurait induit plus de 2 heures de travail, ce qui paraît excessif pour un courrier de six pages. C'est également le cas d'un courrier au magistrat du 3 avril 2013 de cinq pages, qui aurait nécessité au moins 2 heures de travail entre l'écriture du projet le 26 mars 2013, la révision et la correction du courrier le 27 mars 2013, et la relecture et les dernières corrections le 3 avril 2013. Dans le même sens, les déterminations au Procureur du 16 août 2013 auraient engendré près de 8 heures d'activités, réparties en six dates (les 5, 6, 8, 9 et 16 août 2013), ce qui ne saurait être admis, même pour une écriture de dix-sept pages. De plus, d'autres opérations n'ont pas lieu de figurer dans le relevé, en particulier la vacation à l'audience du 20 mars 2013 (comptabilisée à environ

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance du 12 novembre 2013 réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Elle doit être maintenue pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis pour un quart, soit par 275 fr., à la charge du recourant, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Enfin, le recourant, qui a obtenu partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). A l'instar de la répartition des frais effectuée ci-dessus, l'indemnité pour la procédure de recours sera fixée à 664 francs (3 heures de travail d'avocat stagiaire à 150 fr./h. et une demi-heure de travail à 330 fr./h.) et réduite d'un quart, soit à 498 francs. Ce montant sera compensé, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, à due concurrence avec les frais de la procédure de recours mis à la charge du recourant (cf. CREP 24 janvier 2013/102 c. 5c). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 12 novembre 2013 est réformée comme suit au chiffre II de son dispositif : II. Alloue à A. _____ un montant de 18'613 fr. 80 (dix-huit mille six cent treize francs et huitante centimes) à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, valeur échue, dès l'entrée en force de la présente décision. Elle est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis pour 275 fr. (deux cent septante-cinq francs), à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 498 fr. (quatre cent nonante-huit francs) est allouée à A. _____ pour la procédure de recours et est compensée à due concurrence avec les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Frédéric Rochat, avocat (pour A. _____), - M. Jacques Ballenegger, avocat (pour U. _____ SA), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.